

Séance du 22 septembre 2022

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Christine Severyns, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Alexis Jaupart, Échevin;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h02 et clôturée à 20h18

1 Approuve les procès-verbaux des séances du 07/07 et du 25/08/2022.

Les procès-verbaux des séances du 07/07 et du 25/08/2022 sont approuvés.

2 Amélioration et mise en conformité de l'Ecole communale d'Havay - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 (M.B.: 24/01/2008) et modifié le 19 juillet 2017 (M.B.: 30/08/2017) pour la possibilité de créer de nouvelles places;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 avril 2008 (M.B.: 17/06/2008) portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux;

Vu la Circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Vu la Circulaire n°5214 du 19 mars 2015 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires;

Considérant le courrier émis par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 5 septembre 2018 (réf.: FC/CG/ndn/ns 2018-100) relatif au Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires - Utilisation des crédits 2020 et 2021;

Considérant que les critères d'accès à ce programme concernent notamment: les problèmes urgents liés aux risques incendie et à la sécurité des bâtiments scolaires; les conditions d'hébergement gravement compromises par l'état physique délabré des bâtiments scolaires; les situations contraires à l'hygiène et susceptibles de compromettre la santé des occupants; les situations où l'enveloppe extérieure des bâtiments ou leur équipement technique présentent des lacunes importantes, source de déperdition calorifique; l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite et l'augmentation de l'offre de places scolaires (1 classe);

Considérant que l'intervention financière de la Communauté française à charge du PPT est fixé par implantation et par projet éligible à 70% du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec une subvention maximale de 168.000,00€ et un montant total de l'investissement d'un maximum de 240.000,00€ (montant adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'exercice concerné rapporté à l'indice du 1er janvier 2005 (142,22) soit pour 2018 (183,11) une subvention maximale de 216.302,07€ un montant maximum d'investissement de 309.002,95€);

Considérant que sur proposition de la Commission intercaractère, le Gouvernement peut déroger au montant total des subventions, à concurrence d'un montant maximum de euro 575.000 indexé (soit pour 2018 (183,11) un montant de subvention maximale de 740.319,58€ et un montant maximum d'investissement de 1.057.599,39€);

Considérant que cette demande de dérogation aux montants doit être motivée;

Considérant qu'un subside complémentaire de 60% du solde de l'investissement peut être octroyé par le FBSEOS si ce dernier est supérieur à 5.000€;

Considérant que le Pouvoir Organisateur peut également solliciter l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires pour des emprunts supérieurs à 5.000€ réduisant la charge des intérêts de l'emprunt à 1,25% ;
Considérant le projet envisagé, soit l'amélioration et la mise en conformité de l'Ecole communale d'Havay ;
Considérant qu'une première procédure a été lancée en 2021 ;
Considérant que ce premier marché public s'est soldé par un arrêt de la procédure de passation en date du 27 décembre 2021 aux motifs suivants :

"Le manque de concurrence (offre unique) ne permet pas une analyse objective des prix proposés (pas de comparaison possible).

Le montant de l'offre reçue est supérieur au montant inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/72460 (n° de projet 20210044) ;

Considérant que les crédits ont été inscrits et adaptés à la première modification budgétaire 2022, approuvée par la tutelle en date du 10 août 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2022651 relatif au marché "Amélioration et mise en conformité de l'Ecole communale d'Havay" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 775.363,71 € HTVA (821.885,53 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, et que cette partie est estimée à 575.319,95 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - ATLPE - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 14 décembre 2020 s'élève à 65.196,57 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20210044) et sera financé par **emprunt et subsides** ;

Considérant qu'au moment de rédiger ce point, le Directeur financier est absent pour maladie de longue durée et que le Directeur financier f.f. qui doit le remplacer n'a pas encore pris ses fonctions ;

Considérant néanmoins qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 septembre 2022, au service Finances ;

Considérant que le délai de remise d'avis est de 10 jours ouvrables, que celui-ci doit être transmis au plus tard le 22 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022651 et le montant estimé du marché "Amélioration et mise en conformité de l'Ecole communale d'Havay", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 775.363,71 € HTVA (821.885,53 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Ministère de la Communauté Française Service Générale des Infrastructures scolaires subventionnées, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

art. 4. Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - ATLPE - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

art. 5. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20210044).

3 Fabrique d'église - Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date 02 août 2022, reçue le 19 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 17 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 25 août 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 26 août 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 4.308,93€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.856,93€

Recettes extraordinaires totales : 12.355,37€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.622,67€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.525€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.406,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 10.732,70€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 16.664,30€

Dépenses totales : 16.664,30€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées:

art R20 excédent présumé de l'exercice courant: 1.906,75€

art R17 supplément communal: 2.872,85€

art R25 subside extraordinaire: 0€

art D6b eau: 300€

art D56 grosses réparations: 0€

Recettes ordinaires

article 17: lire 2.872,85 et non 3.856,93€

Recettes extraordinaires

article 20 lire 1.906,75€ et non 1.622,67€

article 25 lire 0€ et non 10.732,70

art D6b lire 300 et non 1000€

art D56 lire 0€ et non 10.732,70€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 3.324,85€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.872,85€

Recettes extraordinaires: 1.906,75€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 1.906,75€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 825€

Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 4.406,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 0€

Recettes totales: 5.231,60€

Dépenses totales: 5.231,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget réformé de la fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, pour l'exercice 2023, voté en séance du 02 août 2022:

Recettes ordinaires total	3.324,85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	2.872,85€
Recettes extraordinaires total	1.906,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.906,75
Dépenses ordinaires du chapitre I total	825€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	4.406.60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	5.231,60€
Dépenses totales	5.231,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

4 Fabrique d'église - Saint Martin de Givry - Budget 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date 06 juin 2022, reçue le 25 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 31 août 2022, réceptionnée en date du 02 septembre 2022 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve avec remarques, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier f.f, en date du 25 août 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 26 août 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 septembre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 10.628,67€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.982,10€

Recettes extraordinaires totales : 741,93€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 741,93€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.779€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 9.591,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 11.370,60€

Dépenses totales : 11.370,60€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par l'Evêché et la tutelle

Recettes ordinaires

article 17: lire 7.998,10€ et non 7.982,10€

Dépenses ordinaires

article 40 lire 260€ et non 244€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget de la fabrique Saint Martin de Givry, pour l'exercice 2023, voté en séance du 06 juin 2022:

Recettes ordinaires total	10.628,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	7.998,10€
Recettes extraordinaires total	741,93€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	741,93€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	1.779€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	9.607,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	11.386,60€
Dépenses totales	11.386,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

5 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement des budgets 2023 des fabriques d'église de Bougnies et Quévy-le-Petit

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;
Considérant que le service a reçu en date du 05 septembre 2022 le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Martin de Bougnies;
Considérant que le service a reçu en date du 05 septembre 2022 le budget 2023, ainsi que la MB2/2022 de la FE Saint Jean-Baptiste d'Havay;
Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis;
Considérant que l'organe représentatif agréé a quinze jours au lendemain de la réception du dossier pour remettre son avis;
Considérant que l'avis de cette organe est nécessaire afin de présenter les dossiers au Conseil communal;
Considérant que ces avis, ne nous sont pas parvenus;
Considérant que les délais pour traiter les dossiers étant trop proches du Collège du 12 septembre 2022, qui arrête les points pour le Conseil communal du 22 septembre 2022;
Vu que le prochain Conseil communal aura lieu le 27 octobre 2022;
Considérant que les délais des quarante jours pour les traitements des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier les décisions aux Fabriques) seront dépassés en date du 27 octobre 2022, date du prochain Conseil communal;
Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier;
Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires, afin de pouvoir présenter ces dossiers complets au Conseil communal du 27 octobre 2022.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de prolonger de 20 jours calendrier, le délai initial de 40 jours impartis pour instruire les dossiers des budgets des fabriques d'église de Bougnies, Havay, ainsi que la MB2/2022 d'Havay, afin de pouvoir rendre l'avis de tutelle.

art. 2. conformément à l'article L31115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affiche et sera notifiée aux Conseils des Fabriques.

art. 3. de transmettre la présente décision au Directeur financier, f.f.

6 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Modification budgétaire n°1/2022

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste en date du 26 juillet 2022 reçue le 27 juillet 2022, accompagnée de toutes ces pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Jean-Baptiste d'Havay arrête la modification budgétaire n°1/2022, dudit établissement culturel;

Vu la délibération du Conseil communal exerçant la tutelle, en date du 21 octobre 2021 approuvant le budget 2022 de ladite fabrique ;

Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1/2022 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1/2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, f.f, en date du 25 août 2022 ;

Vu l'avis du Directeur financier, f.f, rendu en date du 26 août 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2022 ;

Considérant que la MB 1/2022 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Attendu que la MB vise à simplement équilibrer les divers postes des dépenses et n'influence pas le résultat final, pas de changement du subside communal;

Le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste 2022 présente les résultats définitifs suivants :

Budget initial Recettes/dépenses	23.788,62€
• majoration /diminutions	1.613,69€
Recettes totales	25.402,31€
Dépenses totales	25.402,31€

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. La modification budgétaire N°1/2022 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay voté en séance du 26 juillet 2022 aux chiffres ci-dessus:

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier f.f.

7 Aménagements extérieurs préguardiennat Bougnies - terrasse et bardage - Approbation des conditions et du mode de passation

Les conseillers communaux sollicitent une photo de l'existant et une projection du projet. demande faite à M. Danhiez
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022646 relatif au marché "aménagement extérieurs préguardiennat Bougnies - terrasse et bardage" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fournitures et pose d'une terrasse en bois au préguardiennat de Bougnies), estimé à 10.330,00 € HTVA (12.499,30 € TVAC) ;

* Lot 2 (Fournitures et pose d'un bardage en bois du garage du préguardiennat de Bougnies), estimé à 6.088,00 € HTVA (7.366,48 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.418,00 € HTVA (19.865,78 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/724-60 - projet n°20210016. ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022646 et le montant estimé du marché "aménagement extérieurs préguardiennat Bougnies - terrasse et bardage", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.418,00 € HTVA (19.865,78 € TVAC).

art. 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/724-60 - projet n°20210016.

8 Remplacement serveur informatique - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022652 relatif au marché "Remplacement serveur informatique" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de notre solution mail et licences pour suite bureautique), estimé à 3.000,00 € HTVA (3.630,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Remplacement du serveur applicatif / données et mise à jour du firewall, backup, anti-virus avec maintenance), estimé à 38.000,00 € HTVA (45.980,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € HTVA (49.610,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/74253:20220020.2022 (n° de projet 20220020) ;

Considérant qu'aucune demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire n'a été soumise étant donné l'absence de directeur financier actuellement à la commune de Quévy ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022652 et le montant estimé du marché "Remplacement serveur informatique", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € HTVA (49.610,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/74253:20220020.2022 (n° de projet 20220020).

9 Auteur de projet pour une étude préalable sur la mobilité et aménagements à proposer au SPW pour la rue de Pâturages - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022650 relatif au marché "Auteur de projet pour une étude préalable sur la mobilité et aménagements à proposer au SPW pour la rue de Pâturages" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/733-60 - projet n°20220069 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022650 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour une étude préalable sur la mobilité et aménagements à proposer au SPW pour la rue de Pâturages", établis par la Cellule

Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € TVAC.

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 124/733-60 - projet n°20220069.

10 Acquisition de matériels pour la régie technique 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022645 relatif au marché "Acquisition de matériels pour la régie technique 2022" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tête de coupe pour bras de faucheuse), estimé à 8.677,69 € HTVA (10.500,00 € TVAC) ;

* Lot 2 (Outil multifonction sur accu), estimé à 413,22 € HTVA (500,00 € TVAC) ;

* Lot 3 (Pistolet à mastic sur batterie), estimé à 330,58 € HTVA (400,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (Aspirateur compact sur batterie), estimé à 247,93 € HTVA (300,00 € TVAC) ;

* Lot 5 (Visseuse d'angle à choc sur batterie), estimé à 289,26 € HTVA (350,00 € TVAC) ;

* Lot 6 (Caisse à outil), estimé à 800,00 € HTVA (968,00 € TVAC) ;

* Lot 7 (Tabouret de bar), estimé à 247,93 € HTVA (300,00 € TVAC) ;

* Lot 8 (Frigo de table), estimé à 165,29 € HTVA (200,00 € TVAC) ;

* Lot 9 (Caisson à roulette 3 tiroirs), estimé à 66,12 € HTVA (80,01 € TVAC) ;

* Lot 10 (Nettoyeur de sols et tapis), estimé à 371,90 € HTVA (450,00 € TVAC) ;

* Lot 11 (Tondeuse autotractée), estimé à 1.652,89 € HTVA (2.000,00 € TVAC) ;

* Lot 12 (Filets de conteneur), estimé à 206,61 € HTVA (250,00 € TVAC) ;

* Lot 13 (Bâche pleine pour conteneur), estimé à 198,35 € HTVA (240,00 € TVAC) ;

* Lot 14 (Compresseur d'air), estimé à 500,00 € HTVA (605,00 € TVAC) ;

* Lot 15 (Boulonneuse ½" 18V), estimé à 578,51 € HTVA (700,00 € TVAC) ;

* Lot 16 (Petits matériels), estimé à 430,00 € HTVA (520,30 € TVAC) ;

* Lot 17 (Vidangeur d'huile), estimé à 495,87 € HTVA (600,00 € TVAC) ;

* Lot 18 (Nettoyeur à ultrason), estimé à 371,90 € HTVA (450,00 € TVAC) ;

* Lot 19 (Affuteuse pour chaînes de tronçonneuse), estimé à 200,00 € HTVA (242,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.244,05 € HTVA (19.655,31 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/74451 - projet n°20220066 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2022645 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériels pour la régie technique 2022", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.244,05 € HTVA (19.655,31 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 421/74451 - projet n°20220066.

11 Plan de relance de la Wallonie - Appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments - Audit énergétique - Approbation de l'attribution - Ratification de la dépense urgente et imprévue

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui prévoit qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil et qu'il devra communiquer au Conseil communal lors de sa prochaine séance;

Considérant l'appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments à rendre pour le 15 septembre 2022 au plus tard;

Considérant que pour rentrer cet appel à projets, un audit énergétique préalable doit obligatoirement être inséré dans la demande de candidature;

Considérant que cette dépense n'a pas été prévue lors de l'élaboration du budget mais qu'il est prévu dans la circulaire "Afin de pouvoir procéder le plus rapidement à l'audit préalable nécessaire, vous avez la possibilité de lancer la procédure de choix d'un bureau d'études via vos crédits de dépenses de fonctionnement, prestations de tiers pour autant que le crédit budgétaire soit suffisant. Faute de crédit suffisant, vous avez aussi la possibilité de récupérer des excédents existant sur divers articles en vertu et dans le respect de l'article 11 du R.G.C.C.

A défaut, vu les circonstances, la passation de l'audit peut être considérée comme une dépense imprévue et impérieuse qui justifie l'utilisation de l'article L1311-5 par le conseil communal.";

Considérant les demandes de prix auprès des auditeurs agréés suivants:

- teenconsulting
- energy-consulting
- energy-village
- ipalle.be
- ac-energie

Considérant que 1 offre est parvenue de ENERGY VILLAGE sprl, Chemin de Thulin, 61 - 7370 DOUR pour un montant contrôlé de 4.200 euros HTVA (5.082,00 € TVAC) ;

Considérant que la Cellule Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ENERGY VILLAGE sprl, Chemin de Thulin, 61 - 7370 DOUR pour un montant contrôlé de 4.200 euros HTVA (5.082,00 € TVAC) ;

Considérant que le crédit devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
pour ces motifs.

RATIFIE la décision du Collège communal du 29 aout 2022 :

art. 1. De passer le marché par la simple facture acceptée.

art. 2. De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- teenconsulting
- energy-consulting
- energy-village
- ipalle.be
- ac-energie

art. 3. De sélectionner le soumissionnaire ENERGY VILLAGE sprl qui répond aux critères de sélection qualitative.

art. 4. De considérer l'offre de ENERGY VILLAGE sprl comme complète et régulière.

art. 5. D'approuver le rapport d'examen des offres du 26 juin 2022, rédigé par la Cellule Marchés publics.

art. 6. De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

art. 7. D'attribuer le marché “dépense urgente et imprévue - Audit énergétique pour l'appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments” à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir ENERGY VILLAGE sprl, Chemin de Thulin, 61 - 7370 DOUR pour un montant contrôlé de 4.200 euros HTVA (5.082,00 € TVAC).

art. 8. de prendre en compte que les voies et moyens ne sont pas disponibles pour cette dépense mais que celle-ci est considérée comme dépense urgente et imprévue et d'inscrire le montant nécessaire à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire MB02/2022.

12 Vente d'un terrain communal sis rue Vellereille pour remplacement de la cabine 1593 - Approbation des conditions

Vu le Code civil – lire III du 21 mars 1804 relative à la Manière dont on acquiert la propriété ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, du Code précité;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant que c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de la vente d'un bien immeuble, d'en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles qui devront guider les communes dans la gestion de leur dossier ;

Vu la circulaire du 02 août 2005 de la Direction générale des Pouvoirs locaux concernant les ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie”;

Considérant que pour la réalisation des travaux de remplacement d'une cabine électrique et afin de régulariser la situation quant au terrain, la société ORES souhaite acquérir une parcelle située à la rue de Vellereille, logeant le terrain du bien sis route de Beaumont, n°15 à Givry ;

Considérant le plan réalisé par Y.THUILLIER/A.ZEKI, Géomètre-Expert pour le compte de la société Belgatech Engineering Services, en juin 2022;

Considérant que cette parcelle de terrain est reprise au lot n°1 de ce plan de mesurage;

Considérant que tous les frais liés à cette transaction (frais de notaire et géomètre) seront pris en charge par Ores;

Considérant l'estimation notariale pour cette parcelle de terrain d'un montant de 20 euros par m² mais que celle-ci stipule qu'une telle acquisition se fait généralement pour l'euro symbolique étant pour utilité publique ;

Considérant que le service propose, étant donné qu'il s'agit d'un dossier pour utilité publique que cette parcelle soit vendue pour l'euro symbolique;

Considérant que Mme la Bourgmestre pourrait faire office de notaire pour éviter des frais éventuels notariaux; sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

article 1: d'approuver la mise en vente du terrain sis rue de Vellereille à Givry, non cadastrée et reprise au plan de mesurage, sous lot 1, réalisé par Y.THUILLIER/A.ZEKI, Géomètre-Expert pour le compte de la société Belgatech Engineering Services, pour l'euro symbolique.

article 2: d'approuver le plan de mesurage, réalisé par Y.THUILLIER/A.ZEKI, Géomètre-Expert pour le compte de la société Belgatech Engineering Services.

article 3: de mandater Mme la Bourgmestre de rédiger et faire enregistrer l'acte en tant qu'officier public.

article 4: de mandater Mme la Bourgmestre, assistée de Mme la Directrice générale, de signer l'acte de vente et le plan s'y afférent.

13 ORES - Charte Eclairage public - modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant que la commune a le choix entre deux option:

- option 1 : si nous souscrivons au service lumière avant le 31 décembre 2022, la dépense à inscrire au budget 2023 sera de 5.505,09 € HTVA. Ce montant correspondra au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES. Il couvrira l'ensemble des interventions de type entretien spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble souterrain, remplacements erratiques pour cause de vétusté ainsi que les prestations diverses effectuées à notre demande (coupures lors de festivités, etc...);
- option 2 : si nous ne souscrivons pas au Service Lumière, la méthode classique de prévision de nos dépenses reste d'application. La dépense à inscrire dans notre prévision budgétaire 2023 est de 3.512 € HTVA;

Considérant cependant que le montant de l'option 2 ne couvrira que les interventions d'entretien curatif spécial et entretien de l'éclairage décoratif. Ce montant étant un montant estimatif et non forfaitaire. L'ensemble des factures relatives à l'entretien curatif spécial ou à l'entretien des ouvrages décoratifs se fera trimestriellement sur base des dépenses enregistrées;

Considérant que pour l'année 2020, nous aurions du payer un montant global de 5.354,48 € HTVA, au lieu de 3.626,74 € HTVA, nous avons donc dépassé le montant forfaitaire (gain) de 1.727,74 € htva;

Considérant que pour l'année 2021, nous aurions du payer un montant global de 5.148,89 € HTVA, au lieu de 4.729,49 € htva nous avons donc dépassé le montant forfaitaire (gain) de 419,4 € htva;

Considérant que pour le service (estimation budgétaire) il est plus facile d'avoir un montant forfaitaire à payer plutôt que de jouer avec des dépenses réelles qui ne peuvent être estimées (impossible de savoir quand et quelle lampe sera à remplacer ou rénover);

sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE : (à l'unanimité des membres présents)

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

14 ALE Titres-Services de Quévy - Démissions de deux Administrateurs - Remplacement

Vu le Code de la démocratie locale et de de la décentralisation et plus précisément l'article L1523-15;

Vu la délibération du 27 janvier 1988 par laquelle le Conseil communal décide de créer une Agence Locale pour l'Emploi à Quévy;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales;
Vu le chapitre II de la loi précitée concernant les Agences Locales pour l'Emploi;
Vu sa délibération prise en séance du 27 février 1995 décidant le principe de transformer l'Agence Locale pour l'Emploi de Quévy sous forme d'une association sans but lucratif;
Considérant que le Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 est installé depuis le 03 décembre 2018;
Considérant que six représentants communaux ont été désigné, en respectant la proportionnalité entre la majorité et la minorité, lors du Conseil communal du 31 janvier 2019;
Considérant que M. Stéphane Leroy, Administrateur/Trésorier a présenté sa démission en date du mardi 28 juin 2022;
Considérant que M. Julien Vanheesbek, Administrateur/Secrétaire a présenté sa démission en date du mercredi 29 juin 2022;
Considérant que deux nouveaux représentants doivent être désignés;
Vu l'information reçue de M. Hurdebise, Conseiller communal MR+ relative au retrait de démission de M. Vanheesbeke;

Pour ces motifs

DECIDE

Art. 1er: De proposer comme nouveaux représentants pour le groupe PS : M. Claude Demarets et de prendre acte du renon à la démission de M. Vanheesbeke en attendant la décision de l'ALE quant au retrait définitif de cette démission.

15 Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Adhésion

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD (entrée en vigueur le 1.9.2022);

Vu les modifications décrétales entrées en vigueur le 1er janvier 2022 : Décr. du 12.11.2021 modifiant les art. 80, 85ter et 85 sexies du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, M.B. du 19.11.2021;

Considérant que le 1er septembre 2022 entreront en vigueur les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés. Cette réforme vise à encadrer l'échange de données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement, la mise en œuvre de l'amende administrative pour inoccupation et l'agrément des associations dans le cadre des actions en cessation;

Considérant, en effet, que le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entreront en vigueur ce 1er septembre 2022;

Considérant que ces mesures permettront de déterminer le montant de l'amende administrative, de la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et de la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité;

Considérant que la fixation des seuils minimaux de consommations d'eau et d'électricité a été fixé à 15m³ d'eau par an et 100kw d'électricité par an;

Considérant que concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service de distribution d'eau publique pourront communiquer, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune; dans un format exploitable et réutilisable;

Considérant néanmoins, que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique;

Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données;

Considérant qu'en conséquence, le Ministre Collignon invite les communes à adhérer à cet accord, sous réserve de son strick respect, au moyen de la demande d'adhésion et de retourner cette demande d'adhésion auprès de son administration;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE: (à l'unanimité des membres présents)

article 1. d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données pour lutter contre les logements inoccupés.

article 2. de convenir, préalablement à l'adhésion, avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données.

article 3. de retourner la demande d'adhésion auprès de l'Administration du Ministre Collignon.

16 Nouvelle convention de mise à disposition de la salle omnisports de Blaregnies ainsi que de sa buvette à conclure avec l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns"

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation du projet de modification des statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 5 avril 2018 relative à l'approbation des nouveaux statuts de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'assemblée générale de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 25 juin 2018 relative à la modification de statuts de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 2019 relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" du 22 août 2019 relative à constitution de son bureau;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2020 d'approuver le projet de convention de mise à disposition de la salle la omnisports de Blaregnies, à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns";

Vu la convention de mise à disposition de la salle la omnisports de Blaregnies, conclue avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" en date du 25 juillet 2020;

Considérant les problèmes rencontrés dans la buvette avec l'ancien locataire et le souhait de l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" de reprendre en gestion, en plus de la salle, la buvette;

Considérant donc que la buvette sera également reprise par l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" à partir du 1er octobre 2022;

Considérant dès lors que la convention actuelle doit être revue dans son intégralité;

Considérant donc le projet de convention à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns, à titre gratuit pour la salle et pour 400 € par mois charges comprises pour la buvette;

Considérant qu'un contrat de gestion reste d'application ;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE : (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. d'approuver de donner en gestion, en plus de la salle omnisports, la buvette à l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" pour une durée de 30 ans au prix mensuel de 400 € charges comprises.

art.2. d'approuver le nouveau projet de convention de mise à disposition de la salle la omnisports de Blaregnies ainsi que de sa buvette, à conclure avec l'asbl "Association d'exploitation de la salle omnisports Emile Severijns" à titre gratuit pour la salle omnisports et pour 400 € par mois, charges comprises pour la buvette, pour une durée de 30 ans débutant le 25 juillet 2020.

art. 3. de mandater Mme la Bourgmestre, assistée de Mme la Directrice générale de signer cette convention.

17 Convention Je Cours Pour Ma Forme Automne 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 05 septembre écoulé d'émettre un avis favorable au lancement de la session d'Automne 2022 du programme « Je cours pour ma forme » qui débutera le 27 septembre prochain;

Considérant qu'une convention est à établir entre la commune de Quévy et l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi au 177, rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles en double exemplaire.

Considérant que les obligations de la commune sont :

– Utiliser les logos officiels « Je cours pour ma forme ».

– Transmettre la base de données des participants sur fichier Excel (nom, prénom, sexe, date de naissance, e-mail et adresse postale).

- Payer 242 euros TVAC par session de 12 semaines pour les frais administratifs (envoi jeux de cartes, des Carnets Santé, des diplômes, etc.), un bon de commande pour un montant de 242 € sera établi à cet effet pour l'année 2022. (Article budgétaire communal : 76403/12406)
- Payer 5,00 euros TVAC par participant (sur le compte : BE98 5230 8007 5393) pour être assuré pendant une année calendrier complète (assurance valable uniquement pour les séances encadrées par l'animateur formé JCPMF). (Article budgétaire communal : 764/12408)
- Transmettre les deux conventions signées au siège Social de l'ASBL Sport & Santé.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'adopter la convention de partenariat entre l'asbl Sport et Santé et la Commune de Quévy pour la session de printemps de "Je cours pour ma forme" qui débutera le mardi 27 septembre 2022 pour une période de 12 semaines pour se terminer le mardi 08 novembre 2022.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

18 ORES Assets - Conseil d'administration - 28 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'invitation reçue de ORES Assets, pour une séance publique du Conseil d'administration, le mercredi 28 septembre 2022 à 14h00, dans ses locaux, Avenue Jean Monnet, 2 à 1344 Louvain-la-Neuve;

Considérant l'ordre du jour suivant:

- Présentation du rapport de gestion approuvé par l'Assemblée générale du 16 juin 2022, relatif à l'exercice comptable 2021:
- Questions/réponses.

Considérant qu'il est demandé, pour des questions pratiques de bonne organisation et de sécurité tenant à la taille de la salle qui accueillera le Conseil d'administration de Ores Assets, de s'inscrire par mail pour le 15 septembre 2022 au plus tard

Considérant que cette inscription préalable pour chaque personne est obligatoire;

Considérant que les personnes qui ne se seraient pas manifestées pourraient se voir refuser l'accès à la salle de réunion pour garantir l'accès et la sécurité des personnes inscrites;

Pour ces motifs.

DECIDE

Art. 1er: De publier et afficher l'invitation au Conseil d'administration d'Ores Assets.

Art. 2: D'avertir les représentants communaux qui souhaitent s'inscrire.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,